

Séance du lundi 5 février 2024 à 20 heures 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

2024/1/01 - Finances locales - AP/CP COSEC

Approuvée

2024/1/02 - Ressources humaines – Délibération portant instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Approuvée

2024/1/03 - Domanialité – Acquisition des parcelles B 369, 370 et 371, route de Lamasquère

Approuvée

2024/1/04 - Domanialité – Régularisation foncière rue de la Bigorre et classement dans le domaine public

Approuvée

2024/1/05 - Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Approuvée

2024/1/06 - Commande publique – Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre le Muretain Agglo et ses communes membres

Approuvée

2024/1/07 - Reprise d'une concession dans le cimetière du village – emplacement B48

Approuvée

Saint-Lys, le 6 février 2024

Le Maire,

Serge DEUILHÉ





CM2024/1/01

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

Absent : Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 8

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/01

Finances Locales – Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Vu la délibération n° 19 x 109 du 16 décembre 2019 relative à la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » uniquement pour le marché de travaux ;

Vu la délibération n° 21 x 03 du 25 janvier 2021 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2020 sur les crédits de paiement 2021 à hauteur de 130 495,15 € ;

Vu la délibération n° 22 x 01 du 24 janvier 2022 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2021 sur les crédits de paiement 2022 à hauteur de 281 937,39 € ;

Vu la délibération n° 22 x 78 du 19 septembre 2022 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec une majoration de l'autorisation de programme de 28 000 € pour un nouveau total de 2 227 000 € ;

Vu la délibération n° 23 x 02 du 16 janvier 2023 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2022 sur les crédits de paiement 2023 à hauteur de 158 101,77 € ;

Considérant que le contexte économique et financier et le souci d'une gestion rigoureuse d'une multitude d'actions différentes conduisent à envisager une programmation physique et financière plus lisible des différents projets ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager le fonctionnement budgétaire de la commune dans une programmation pluriannuelle de ses investissements ;

Considérant que la gestion d'une partie de la section d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) permet de répondre à ces différents objectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 23 x 02 sus évoquée en tenant compte de l'évolution de l'enveloppe financière de l'opération en raison du **report des crédits de paiement non utilisés de 2023 sur les crédits de paiement 2024 à hauteur de 68 285,07 €** ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation de l'AP / CP suivante :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement 2020 à 2022 (réalisé)	Crédits de paiement 2023 (estimé)	Crédits de paiement 2024 (estimé)	Total des crédits de paiement
Travaux de rénovation et d'extension du COSEC (opération n°150 « Rénovation et extension du COSEC »)	2 227 000 €	2 068 898,23 €	89 816,70 €	68 285,07 €	2 227 000 €

Les montants sont exprimés TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement des travaux de rénovation et d'extension du COSEC comme exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CM2024/1/02

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

Absent : Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/02

Ressources humaines – Délibération portant instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, article 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum.

Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption. Le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant communal, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération antérieure n°10x14 du 04 mars 2010 concernant la gratification des stagiaires étudiants.

DÉCIDE que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

DÉCIDE d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CM2024/1/03

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

Absent : Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 25
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 3

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : M. Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/03

Domanialité – Acquisition des parcelles N° B 369, B 370 et B 371 route de Lamasquère

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de cheminement mixte piéton/cycle le long de la route de Lamasquère nécessite de procéder à des acquisitions foncières.

Des propriétaires contactés dans le cadre d'une de ces acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ont fait part de leur souhait de vendre à la commune l'intégralité de leur unité foncière. Il s'agit des parcelles cadastrées B 369, B 370 et B 371 pour un total de 4970 m² constitutives d'une zone boisée, situées en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme. Cet ensemble parcellaire étant situé à proximité directe de ce futur équipement public structurant les mobilités douces de la commune, il paraît opportun d'accéder à leur requête

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr
www.saint-lys.fr

pour améliorer la gestion forestière de cet espace et anticiper un potentiel projet d'aménagement d'une zone ouverte au public.

N° parcelle	Surface totale en m ²
B369	16
B370	4342
B371	612
TOTAL	4970

Une proposition d'achat au prix de 1€/m² de terrain soit un total de 4 970 € et une prise en charge des frais d'actes a été proposée à l'indivision qui l'a acceptée.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition foncière de ces parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE d'acquérir les parcelles B 369, B 370 et B 371, d'une surface totale de 4970 m², pour un euro du mètre carré et de régler les frais de notaires afférents à ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



CM2024/1/04

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

Absent : Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 2
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : M. Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/04

Domanialité – Régularisation foncière rue de la Bigorre et classement dans le domaine public

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux de restructuration, menés conjointement avec le Muretain Agglo, sont en cours rue de la Bigorre afin de rééquilibrer les espaces dédiés aux différents modes de circulation de la rue, donnant plus d'espace aux modes doux tout en permettant le passage des transports en commun. Cet objectif est accompagné d'une revalorisation des espaces végétalisés existants par la plantation d'essences diverses et l'amélioration des conditions de développement disponibles. Préalablement, il s'est avéré nécessaire de reprendre également le réseau d'assainissement unitaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Pour mener à bien cette restructuration, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée E 1599, d'une surface de 598 m², constitutive de la contre-allée de la rue de la Bigorre et incluse dans le projet par le biais d'une convention d'autorisation de travaux passée avec le propriétaire actuel.

Par ailleurs, le code de la Voirie Routière définit, dans son Article L111-1, le domaine public routier comme « *l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Dans son Article L141-3, il dispose que « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Ainsi, il est également proposé au Conseil Municipal de classer la parcelle sus-citée dans le domaine public communal. S'agissant d'une voie existante et compte tenu que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de cette voie, le classement se trouve dispensé d'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Voirie Routière ;

DÉCIDE

- d'acquérir la parcelle E 1599, d'une surface totale de 598m², pour un euro du mètre carré soit 598 € et de prendre en charge les frais afférents à ce dossier,
- de classer cette parcelles dans le domaine public de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CM2024/1/05

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

Absent : Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/05

Aménagement du territoire – Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la procédure d'identification des zones d'accélération de production d'énergie renouvelable (ZAEnR) a été lancée par délibération N°23x125 du 11 décembre 2023.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère en effet aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables. Les secteurs potentiels de développement s'inscrivent dans une démarche de planification

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Il est rappelé que les zones d'accélération définies ne constituent pas un droit des sols qui reste la résultante exclusive des documents d'urbanisme (PLU, SCOT etc.). Ces zones formalisent seulement des secteurs sur lesquels l'instruction des demandes sera facilitée et priorisée si leur faisabilité réglementaire est validée (autorisation environnementale, formalité d'urbanisme, loi sur l'eau, ICPE, etc.).

Conformément aux modalités définies par la délibération n°23x125 du 11 décembre 2023, le processus de concertation a été réalisé par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération au fur et à mesure de leur conception, ainsi que d'un registre sur lequel le public était invité à formuler des observations. A l'issue de la période de concertation, aucune observation n'a été formulée.

Après consultation du Muretain Agglo tout au long de la procédure d'identification, il est proposé au conseil municipal de transmettre les zones annexées à la présente délibération, et correspondant aux différents types d'énergie renouvelable, au référent préfectoral pour prise en compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

IDENTIFIE les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à notifier ces propositions au référent préfectoral du département de la Haute-Garonne en lui transmettant la présente délibération et les cartographies associées.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CM2024/1/06

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

Absent: Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/06

Commande publique – Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre le Muretain Agglo et ses communes membres

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.072 du 9 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Exposé des motifs

Considérant que le Muretain Agglo et ses communes membres expriment des besoins identiques pour l'exercice de leurs compétences respectives ;

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes permanent, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement ;

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la notification, la modification et la résiliation de(s) accord-cadre(s). Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de se(s) accord-cadre(s) ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes est conclue de manière pérenne pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes est conclue à titre gratuit entre le Muretain Agglo et ses adhérents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande permanente pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes telle qu'annexée à la première délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre le Muretain Agglo et ses communes membres ;

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CM2024/1/07

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration : Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Catherine LOUIT à Monsieur Serge DEUILHÉ

Absent : Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/1/07

Reprise d'une concession dans le cimetière du village – emplacement B48

Le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants L.2122-22 ;

Vu l'article 22 de l'arrêté municipal N° 2019X92 du 16 septembre 2019, relatif à la rétrocession à la ville, à titre gratuit, de terrains concédés non occupés.

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ; c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à la rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

- Le terrain doit être restitué libre de toute construction ;

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la céder à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme DANDIEU Ginette, résidente au 12, allée Maurice Sarraut 31300 Toulouse, titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 1996/724 située à l'emplacement B 48 au cimetière du village.
- Superficie de 6 m² pour 4 places.
- Acquisition le 20/09/1996 pour une durée perpétuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE la rétrocession à la commune de Saint-Lys, de la concession située à l'emplacement B 48 au cimetière du village, au motif que la titulaire n'en a plus usage eu égard à un changement de volonté pour l'inhumation.

ACCEPTE la rétrocession à la commune à titre gratuit.

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et à signer au nom de la Commune toute pièce et document utile à la réalisation de ces opérations.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr